



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de l'académie d'Amiens
Division des Affaires Financières
DAF4**

Dossier suivi par :
Michèle ROGER
michele.roger1@ac-amiens.fr
03 22 82 38 36

Amiens, le 16 septembre 2020

Le recteur de l'académie d'Amiens

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

à

Madame et Messieurs les Inspecteurs
d'Académie, Directeurs Académiques des Services de
l'Education Nationale de l'Oise, de l'Aisne et de la Somme

Objet : enseignement scolaire public du 1^{er} degré – remboursement de frais de déplacement des enseignants affectés en service partagé

Références :

- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté du 20 décembre 2013 pris pour l'application du décret susvisé et portant politique des voyages des personnels civils des ministères chargés de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Les personnels enseignants du 1^{er} degré nommés sur des postes fractionnés peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions précisées par le décret susvisé :

- exercer pour la durée de l'année scolaire ou remplacer une personne elle-même en service partagé ;
- être nommé (e) dans un ou plusieurs établissements situés dans une commune autre que celle de sa résidence administrative principale (constitue une seule et même commune, toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport public de voyageurs) ;
- ne pas résider dans la commune où se situent son ou ses établissements secondaires.

Les trajets seront définis en fonction des emplois du temps fournis et de la distance déterminée par le logiciel MAPPY en prenant l'option du trajet le plus court.

Le règlement des frais est calculé pour chacune des journées où l'agent accomplit son complément de service dans le ou les établissements secondaires.

A compter de la rentrée scolaire, les personnels concernés adresseront par courrier une demande de prise en charge de leurs frais de déplacement à la DAF4 du Rectorat, accompagnée des documents suivants :

- L'arrêté de nomination de l'année scolaire en cours dans l'établissement principal et secondaire(s) ;
- Les emplois du temps attestés de l'IEN de circonscription précisant les jours de présence dans chacun des établissements (principal et secondaire(s)).

Après examen des droits à remboursement, une réponse sera adressée par mes services aux enseignants les invitant à déclarer leurs déplacements dans CHORUS-DT. Un ordre de mission permanent sera à cette occasion créé dans l'application pour la durée de l'année civile.

L'agent saisira ensuite, chaque fin de mois, un ordre de mission dans l'application CHORUS-DT qu'il transmettra électroniquement à son valideur hiérarchique (IEN de circonscription), chargé du contrôle des informations saisies.

Pour accéder à CHORUS DT, l'utilisateur se connecte avec ses identifiant et mot de passe utilisés pour l'accès à la messagerie électronique professionnelle.

Pour aider les utilisateurs dans la saisie des ordres de mission, une fiche de procédure est accessible à l'adresse suivante : <https://support.ac-amiens.fr/dt/>

Je vous remercie par avance de bien vouloir diffuser ces informations auprès des personnels, en les invitant à consulter le mode opératoire et en insistant sur le fait que la saisie des déplacements est à réaliser après service fait, chaque fin de mois.

Pour le recteur et par délégation,

La secrétaire générale d'Académie,



Delphine VIOT-LEGOUDA